

GE_GERICHTE AARP/257/2024 vom 11. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_257_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/257/2024 du 11 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/257/2024 del 11 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

- 37/63 - P/10477/2020

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). 2.1.2. D'après l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). 2.1.3. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. 2.1.4. Selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. La connaissance directe d'un moyen de preuve est nécessaire lorsqu'elle est susceptible d'influer sur l'issue de la procédure. Tel est notamment le cas lorsque la force du moyen de preuve dépend de manière décisive de l'impression suscitée lors de sa présentation, par exemple lorsque l'impression directe suscitée par les déclarations d'un témoin est particulièrement décisive, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve – à défaut de tout autre indice – et qu'il existe une situation de "déclarations contre déclarations". Le seul contenu de la déclaration d'une personne (ce qu'elle dit) ne rend pas nécessaire une nouvelle administration des preuves. Ce qui est déterminant c'est de savoir si le jugement dépend de manière décisive de son comportement en matière de déclarations (comment elle le dit). Une administration directe des preuves par le tribunal dans les constellations dites "témoignage contre témoignage", afin de clarifier la crédibilité du témoin à charge ou la vraisemblance des déclarations à

charge, semble s'imposer en particulier lorsque celles-ci revêtent une importance fondamentale, qu'il s'agit de reproches graves et que les déclarations à charge présentent en outre des contradictions et des incohérences. Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de déterminer quel moyen de preuve doit être à nouveau administré (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 ; 140 IV 196 consid. 4.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_639/2021 du 27 septembre 2022 consid. 2.2.1 et 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 2.1). Dans la mesure où il incombe aux autorités pénales d'administrer les preuves conformément à la loi, les preuves complémentaires doivent être administrées d'office et il n'est pas nécessaire qu'une partie en fasse la demande (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1).

- 38/63 - P/10477/2020 Toutefois, même dans les situations de "témoignage contre témoignage", une administration directe des preuves devant l'instance d'appel n'est pas obligatoire dans tous les cas si le témoin à charge a déjà été entendu par le tribunal dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du 7 juin 2023 2.1.4 ; 6B_992/2022 du 17 février 2023 consid. 2.4 et 6B_541/2021 du 3 octobre 2022 consid. 1.4 et 6B_639/2021 du 27 septembre 2022 consid. 2.2.2). Certes, le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises que l'art. 343 al. 3 CPP s'appliquait aussi bien à la procédure de première instance qu'à celle de deuxième instance, l'administration des preuves par le premier tribunal ne pouvant remplacer la connaissance directe requise par la cour d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du 7 juin 2023 2.1.4. ; 6B_70/2015 du 20 avril 2016 consid. 1.4.2 in fine ; 6B_1330/2017 du 10 janvier 2019 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral y est toutefois revenu par la suite, en soulignant que le principe d'immédiateté, même dans les cas prévus à l'art. 343 al. 3 CPP, s'applique en principe une seule fois, c'est-à-dire uniquement dans la procédure judiciaire de première instance, et en jugeant que les arrêts du Tribunal fédéral 6B_70/2015 du 20 avril 2016 et 6B_1330/2017 du 10 janvier 2019 devaient être précisés, car trop apodictiques (arrêts du Tribunal fédéral 6B_145/2018 du 21 mars 2019 consid. 2.3 et 6B_639/2021 du 27 septembre 2022 consid. 2.2.2 deuxième paragraphe). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a toujours reconnu une violation de l'art. 343 al. 3 CPP par l'instance d'appel non pas uniquement parce que le témoin à charge déterminant n'avait pas été réentendu en appel, mais soit parce qu'il n'avait pas déjà été soumis à une audition judiciaire par la première instance et donc jamais (140 IV 196 consid. 4.4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2021 du 10 mai 2022 consid. 4.5 et 6B_1352/2019 du 14 décembre 2020 consid. 2.5.3) ou soit que, malgré l'audition en première instance, des incertitudes importantes subsistaient quant aux déclarations des témoins et/ou que la cour d'appel s'est écartée de l'état de fait de première instance en se fondant sur les déclarations en question (arrêts du Tribunal fédéral 6B_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 6.3.2 ; 6B_639/2021 du 27 septembre 2022 consid. 2.3 ss et 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.2). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une renonciation à une audition par le tribunal en procédure d'appel était également admissible, malgré la situation de témoignage contre témoignage en matière d'infractions sexuelles, en se référant à l'art. 169 al. 4 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2021 du 11 avril 2022 consid. 1 ; 6B_1371/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3). Dans plusieurs de ces affaires, il a été retenu que le fait que la victime produise un certificat médical indiquant qu'une comparution l'exposerait à un risque sévère de décompensation psychique, respectivement d'effondrement, et qu'il était prioritaire de ne plus la soumettre à ce genre de situation pour préserver son état psychique, devait être compris comme l'usage de son droit, en sa qualité de victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, de refuser de témoigner s'agissant de sa sphère intime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 1.2.2 ; 6B_408/2021 du 11

avril 2022 consid. 1.6).

- 39/63 - P/10477/2020

E. 2.2

En l'espèce, les faits, qui se sont déroulés à huis clos, constituent un cas de "déclarations contre déclarations", raison pour laquelle la direction de la procédure de la CPAR a, de prime abord, refusé la demande de dispense de comparaître, non étayée, soumise par la plaignante. Cela étant, au vu des motifs développés par la suite par cette dernière et des pièces produites, il apparaît que sa comparution personnelle ne peut lui être imposée. D'une part, la plaignante a été entendue contradictoirement à de nombreuses reprises, durant l'instruction et lors des débats de première instance. Au cours desdites auditions, elle s'est largement exprimée sur les faits et a répondu aux questions posées par la défense. Aucune irrégularité, qui justifierait une nouvelle audition, n'entache ces interrogatoires. Les appelants principaux ne le font du reste pas valoir. D'autre part, au stade de l'appel, il est établi par les pièces médicales produites que l'état de santé psychique de la plaignante s'est considérablement détérioré depuis la première instance, celle-ci souffrant désormais en particulier de troubles mnésiques et d'un ralentissement de ses fonctions cognitives. Dans ces conditions, sa comparution n'apparaît pas susceptible d'apporter des éléments pertinents à la procédure. Enfin, il ressort des mêmes pièces médicales que l'état de la partie plaignante demeure fragile et qu'une exposition à des facteurs de stress pourraient déclencher des réactions intenses et altérer considérablement son état psychique de façon délétère, de sorte que sa participation à des audiences judiciaires est déconseillée. Il sera ici relevé que les photos et vidéos sur lesquelles apparaît E_____, produites par la défense, ne fournissent aucun renseignement sur son for intérieur et son état psychique, outre le fait que l'on ignore la date de leur réalisation – par opposition à celle de leur publication. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, sa demande de comparution doit être comprise comme l'usage du droit, réservé aux victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, de refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime. Dans la mesure où aucun élément ne permet par ailleurs d'escompter une amélioration de l'état de santé de la plaignante à court terme et où il ressort de la plaidoirie de son conseil qu'elle n'entend pas modifier sa position quant à l'exercice de son droit de refuser de répondre, il ne se justifie pas non plus de reporter les débats. Partant, les questions préjudicielles des appelants principaux tendant à la comparution de la plaignante, subsidiairement à l'ajournement des débats, doivent être rejetées.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et

- 40/63 - P/10477/2020 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de

vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier. Les situations de "parole contre parole", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement ; l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1). Il est admissible d'examiner le comportement des protagonistes avant et après l'acte sexuel, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont effectivement vécu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2).

3.2.1. Selon l'art. 189 aCP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de

- 41/63 - P/10477/2020 violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1).

3.2.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 aCP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, plus favorable (art. 2 CP), se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle. Par acte sexuel au sens de cette disposition on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). 3.2.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; 131 IV 107 consid. 2.2). Ces infractions supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). La victime doit manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du

- 42/63 - P/10477/2020 Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c ; 118 IV 52 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 précité consid. 2.2.2 ; 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2.3). Il peut également y avoir usage de la violence au sens des art. 189 et 190 CP lorsque la victime abandonne sa résistance à un moment donné en raison de l'impasse ou de la peur d'une nouvelle escalade de la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3). 3.2.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas.

L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). 3.2.5. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2 ; 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). Ainsi, des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime pourraient être considérés comme des préliminaires ou des actes accessoires antérieurs absorbés par le viol (ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2). Par contre, selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S.67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

3.2.6. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante,

avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule

- 43/63 - P/10477/2020 volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). D'après l'art. 200 CP, lorsque l'infraction contre l'intégrité sexuelle aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine. La circonstance aggravante est réalisée en cas de viols en série à tout le moins lorsque les divers auteurs se trouvent dans le même logement et attendent leur tour. L'aggravation de peine est motivée par l'idée que l'action en commun renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (ATF 125 IV 199 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1.3). 3.3.1. En l'espèce, les faits suivants sont établis et non contestés : Les appelants principaux et la plaignante se sont rencontrés au cours d'une soirée, dans la nuit du 20 au 21 mai 2020, alors qu'ils ne se connaissaient pas auparavant. Durant celle-ci, ils ont bu tous les trois de l'alcool, la plaignante ayant encore consommé de la cocaïne et l'appelant C _____ du cannabis, sans que leur pleine capacité de discernement n'en ait été pour autant atteinte. À cet égard, le témoin G _____ a indiqué que, durant la soirée, personne ne semblait ivre au point de perdre connaissance ou de ne plus savoir se tenir.

- 44/63 - P/10477/2020 Après avoir sympathisé, ils ont décidé de poursuivre leur "after" au domicile de l'appelant A _____, où ils sont arrivés vers 09h00. Ils y ont d'abord écouté de la musique et bu du vin, la plaignante ayant en outre consommé la fin du gramme de cocaïne qu'elle détenait. Peu après, ils ont commencé à jouer à "Action ou Vérité" et se sont embrassés dans ce cadre de façon consentie. Par la suite, ils ont entretenu les actes sexuels visés dans l'acte d'accusation, à savoir que les prévenus ont sucé les seins de la plaignante, l'ont pénétrée vaginalement avec leur sexe et ont reçu des fellations de sa part, l'appelant A _____ s'étant encore adonné à une pénétration digitale ainsi qu'à un cunnilingus sur celle-ci. Enfin, après avoir quitté le logement de l'appelant A _____, la plaignante a encore entretenu une relation sexuelle, non dénoncée pénalement, avec l'appelant C _____, au domicile de ce dernier. 3.3.2. Seule demeure litigieuse la question du consentement de la

plaignante aux actes sexuels dénoncés, survenus chez l'appelant A_____, celle-ci soutenant ne pas y avoir consenti et les appelants affirmant le contraire. Tandis qu'un faisceau d'indices corrobore sérieusement la version de la plaignante, différents éléments décrédibilisent considérablement celle des prévenus. En particulier, il est admis que, peu avant ces actes sexuels, l'appelant C_____ a déclaré "maintenant, c'est 10h00, il est tard, faut qu'on en vienne aux faits" et "t'es avec nous, on est deux gars, tu sais ce qui est censé arriver" et que, suite à ces remarques, la plaignante s'est levée, a ramassé ces affaires et tenté de quitter l'appartement de l'appelant A_____, avant que ce dernier ne la convainque d'y rester. Cet épisode, passé sciemment sous silence par les appelants devant la police, a clairement marqué l'opposition de la plaignante à entretenir des actes sexuels avec eux. Il est du reste constant que la jeune femme, qui a directement compris ces commentaires comme sous-entendant un "plan à trois" – tant ceux-ci ne laissaient guère place à autre interprétation ■, a expressément rétorqué ne pas être venue pour entretenir une relation sexuelle, ce qui a conduit l'appelant A_____ à la rassurer en lui disant que "tout allait bien" afin qu'elle reste. Les appelants ne sauraient être suivis lorsqu'ils prétendent que ces remarques ne constituaient pas des allusions sexuelles. L'appelant C_____ n'est en particulier pas crédible lorsqu'il explique que ses propos étaient destinés à signifier à la plaignante qu'elle était là pour jouer et pour boire. D'une part, cela ne fait aucun sens, dès lors que les parties étaient alors précisément en train de jouer. D'autre part, si tel avait été le cas, on ne voit pas pour quelle raison la plaignante s'en serait offusquée, l'appelant A_____ aurait dû la convaincre de rester et l'appelant C_____ se serait excusé, comme cela a été le cas.

- 45/63 - P/10477/2020 Il sied ainsi de retenir que les propos précités de ce dernier étaient alors clairement connotés sexuellement. Cet épisode s'inscrit du reste dans l'intention décelable des deux hommes de rentrer avec la plaignante pour entretenir des actes sexuels avec elle, alors qu'aucun élément ne permet d'inférer qu'elle avait elle-même un tel projet. L'appelant A_____ a indiqué qu'il "savait" qu'il allait avoir un rapport sexuel avec elle en rentrant chez lui, car elle le lui avait fait comprendre par son comportement ■ soit qu'elle aurait discuté et dansé avec lui ■, quand bien même elle ne l'avait pas verbalisé. Sans expliquer comment, il a ajouté qu'il "savait" également que l'appelant C_____ voulait avoir une relation sexuelle avec la plaignante. S'agissant de l'état d'esprit de la plaignante, G_____ a indiqué que, durant la soirée, l'ambiance était amicale et qu'il ne lui avait pas semblé que quelqu'un avait dragué qui que ce soit. L'appelant C_____ a lui-même déclaré ne pas avoir discerné dans le comportement de la plaignante durant la soirée une volonté d'entretenir un rapport sexuel avec l'appelant A_____. Quand bien même la plaignante se serait montrée avenante avec ce dernier, en discutant et en dansant avec lui comme il l'explique, il ne pouvait manifestement inférer, de ce seul fait, le consentement de la jeune femme à s'adonner aux actes sexuels visés, par la suite. La plaignante a expliqué de façon détaillée, plausible, mesurée et constante l'enchaînement des faits ayant conduit à la survenance d'actes sexuels entre les appelants et elle, malgré l'épisode lors duquel elle avait clairement exprimé son refus quant à un tel "plan" et tenté de quitter les lieux. En substance, elle a notamment relaté de façon cohérente comment elle avait été mise en confiance par les deux hommes pour demeurer au domicile de l'appelant A_____, malgré les sous-entendus de l'appelant C_____, comment le jeu avait "dérailé", les deux hommes ayant d'abord fait allusion à des actes sexuels dans ce cadre, avant de les lui demander frontalement – l'appelant A_____ lui ayant notamment déclaré "suce- moi" et les deux hommes ayant demandé à lui embrasser les seins ■ puis de les lui imposer concrètement. Elle a expliqué

comment elle avait verbalisé son refus et l'avait manifesté en tentant de partir alors que les appelants la retenaient sur le canapé et, enfin, comment ceux-ci étaient finalement parvenus à la déshabiller ■ en lui baissant tous deux son justaucorps, avant que l'appelant A_____ ne le décroche après qu'il avait introduit ses doigts dans son vagin ■ et à lui imposer les actes sexuels incriminés par la force physique, en profitant de leur ascendant naturel du fait qu'ils étaient deux et en se mettant notamment sur elle pour la pénétrer à tour de rôle, à deux reprises s'agissant de l'appelant A_____. Elle a décrit l'état particulier de sidération dans lequel les actes des prévenus l'avaient plongée, et le fait que cet état l'avait progressivement poussée à renoncer à lutter, allant jusqu'à se sentir "absente" de la situation. Elle a décrit avec précision non seulement les actes de chacun des prévenus, mais également leur comportement, prenant le soin de distinguer celui de l'appelant A_____ ■ plus actif et agressif ■ de celui de l'appelant C_____, qui avait davantage agi en "suiveur". Elle a été en mesure de préciser, dès

- 46/63 - P/10477/2020 le début, que l'appelant A_____ avait utilisé un préservatif et éjaculé, au contraire de son acolyte. La plaignante a globalement fourni le même récit tant aux médecins- légistes qu'à la police, tout en leur apportant certaines précisions supplémentaires. Dans la mesure où il apparaît compréhensible qu'une victime d'infraction sexuelle puisse compléter ses déclarations devant le corps médical, cela ne remet en soi pas en cause sa crédibilité. Certes, son récit contient certaines imprécisions, voire contradictions, notamment quant au fait qu'elle avait crié lors des faits, reçu un message de rupture de H_____ en raison des faits lorsqu'elle se trouvait chez l'appelant C_____ et eu un rapport sexuel avec son ex-compagnon le jour-même. Cela étant, ces variations ne sont pas de nature à porter atteinte à sa crédibilité globale quant aux faits essentiels. Son discours, émaillé de multiples détails singuliers, apparaît être dans l'ensemble authentique, et non plaqué. Au demeurant, la plaignante a fait preuve de nuances, en relatant également des éléments pouvant être appréciés en sa défaveur, tel que le fait qu'elle avait consenti à embrasser les plaignants sur la bouche avant que le jeu ne "déraille", sa consommation d'alcool et de cocaïne, ainsi que sa relation sexuelle ultérieure avec l'appelant C_____. Elle a fait état d'une certaine agressivité de la part de l'appelant A_____, tout en indiquant qu'il ne lui avait pas donné de coups. Elle a mentionné les hésitations de l'appelant C_____ à entretenir des actes sexuels avec elle, exprimant même le fait qu'il l'avait violée "de façon gentille" et n'avait pas éjaculé parce qu'il se rendait compte qu'elle n'était pas consentante. Elle a décrit la situation davantage comme un jeu qui a mal tourné, expliquant que les prévenus ne semblaient pas la prendre au sérieux, plutôt que comme une agression sauvage. Certes, la plaignante a pu faire preuve d'un comportement ambivalent en se rendant à la suite des faits chez l'appelant C_____, mais elle en a spontanément fait état dans son dépôt de plainte, admettant que cela pouvait interpellé, et l'a expliqué, de façon crédible, en raison de son addiction à la cocaïne. Cette consommation problématique de la plaignante ressort notamment des déclarations de G_____, qui était présente pendant la soirée, et des documents médicaux produits, qui mettent en exergue une dépendance à la cocaïne, sevrée depuis juin 2022 seulement. Le processus de dévoilement de la plaignante apparaît également sincère. Elle s'est ouverte des faits à son ami intime, avant de les dévoiler à la police. Elle n'a pas voulu déposer plainte immédiatement mais ne s'est décidée que quelques jours plus tard. La plaignante n'avait pas de réel bénéfice secondaire à dénoncer de tels actes. Sa relation avec H_____ n'était pas sérieuse, ni exclusive, selon les déclarations de ce dernier, dont il n'y a pas lieu de douter, de sorte qu'elle n'avait aucun intérêt à dénoncer les faits pour la préserver. Du reste, H_____ a indiqué qu'il n'était pas prévu qu'il termine

sa soirée avec la plaignante le soir des faits et G_____, présente à ce moment-là, a confirmé que le premier n'avait pratiquement pas prêté attention à la seconde durant la soirée. Certes, K_____ a indiqué que la plaignante et H_____ formaient un couple, mais elle n'était pas présente ce soir-là et, si elle connaissait

- 47/63 - P/10477/2020 depuis longtemps la plaignante, il n'est pas établi qu'elle connaissait pour autant tous les détails de sa vie, puisqu'elle n'était notamment pas au courant de sa consommation problématique de cocaïne. H_____ a indiqué avoir ensuite vu la plaignante, dans la soirée, de façon ordinaire, et non dans le contexte d'une rupture, ce que le fait qu'ils aient, ultérieurement, entretenu des actes sexuels tend à confirmer. La plaignante lui avait confié les faits spontanément. Son conseil de les dénoncer n'apparaît pas singulier, mais conforme à celui que tout un chacun aurait donné à sa place. H_____ a indiqué ne pas avoir d'animosité envers les prévenus, qu'il trouvait, au contraire, cordiaux. Qui plus est, d'après ses déclarations et celles du prévenu A_____, le second n'a pas dit au premier "avoir baisé" sa copine le 21 mai 2020, mais ultérieurement. Lesdits propos n'ont ainsi pas pu jouer un rôle dans la dénonciation de la jeune femme ce jour-là. Contrairement à ses déclarations, celle-ci a dû apprendre cet élément entre le 22 et le 25 mai, date à laquelle elle en a fait état à la Brigade des mœurs. La plaignante, qui ne connaissait pas les prévenus avant les faits, n'avait pas de différend avec eux. Ce n'est qu'à la suite de ceux-ci que C_____ a indiqué que la plaignante l'avait menacé de le détruire et avait bloqué son numéro, ce qui est de nature à conforter la thèse selon laquelle un litige n'est survenu entre eux qu'à la suite des événements dénoncés. Les témoins H_____ et K_____ ont observé, consécutivement aux faits, que la plaignante avait des émotions congruentes à son récit, notamment de la tristesse. Il ressort du dossier, notamment des pièces médicales produites, que cette dernière a rapidement entamé un suivi psychologique peu après les événements dénoncés. Dans ce cadre, des troubles anxieux et dépressifs ont été diagnostiqués et mis notamment en lien avec les faits. Le rapport d'expertise établi par le CURML le 7 août 2020 fait état de lésions physiques compatibles avec ses déclarations. En particulier, bien que trop peu spécifiques pour pouvoir se prononcer quant à leur origine précise, l'ecchymose constatée au niveau de la jambe gauche de la plaignante est compatible avec une préhension ferme à ce niveau et la fissure observée au niveau du sillon inter-labial gauche, à proximité de son clitoris, peut être le résultat d'un traumatisme à caractère contondant, tel qu'une pénétration digitale ou pénienne, ou causée par une morsure, comme relaté par la plaignante. Or, à teneur du dossier, seuls les rapports sexuels intervenus avec l'appelant A_____ ont comporté des éléments de violence. En effet, ce dernier a reconnu y être allé "un peu fort" à un certain moment au cours de sa relation sexuelle avec la plaignante, étant énervé, et, devant la police, avoir pris les jambes de la jeune femme sur ses épaules, avant de revenir sur cet élément devant la Cour de céans, pour les besoins manifestes de sa cause. Au contraire, rien n'indique que les autres rapports sexuels entretenus au domicile de l'appelant C_____ ou de H_____ auraient été brutaux. Ces derniers n'ont pas soutenu que tel aurait été le cas. À l'inverse, les appelants n'expliquent pas de manière crédible comment la plaignante serait passée de la manifestation de sa désapprobation à entretenir des actes sexuels

- 48/63 - P/10477/2020 avec eux, en la verbalisant expressément et en tentant de quitter les lieux, au désir de s'adonner à de tels rapports. Comme relevé précédemment, ils ont d'ailleurs commencé par taire l'épisode lors duquel la plaignante leur avait clairement dit ne pas être venue pour s'adonner à un "plan à trois" et avait voulu dès lors partir. Dans ces

conditions, le fait que la plaignante soit restée dans l'appartement ne pouvait manifestement pas être interprété par les deux hommes comme un assentiment à entretenir des actes sexuels avec eux ■ outre de simples baisers ■, peu après. Au contraire, aucun élément ne permet d'inférer un changement d'avis de sa part, ce d'autant moins en l'espace d'une vingtaine de minutes, laps de temps qu'a duré le jeu aux dires de l'appelant C_____, et qui s'est ainsi écoulé entre le souhait de la plaignante de quitter les lieux et le début des actes sexuels survenus. Les appelants ne sont pas crédibles lorsqu'ils dépeignent un enchaînement naturel des actes sexuels, dans un tel contexte. Tel que la plaignante l'a relevé, le seul fait qu'elle ait consenti à des baisers, qui plus est dans le cadre d'un jeu, ne permettait quoi qu'il en soit pas aux prévenus d'inférer son accord pour des actes sexuels du type de ceux qui sont survenus ensuite. Ils ont considérablement varié dans leurs déclarations au sujet de la façon dont les actes sexuels avaient été initiés, de la manière dont la plaignante avait été déshabillée, de l'ordre des actes sexuels, de leur nombre ■ l'appelant A_____ soutenant en particulier qu'ils auraient chacun eu "deux tours" tandis que l'appelant C_____ prétend n'en avoir eu qu'un ■, des positions adoptées et de l'attitude de la plaignante. En particulier, l'appelant A_____ a indiqué que l'appelant C_____ avait demandé à la plaignante si elle était d'accord de faire un "plan à trois" après sa tentative de départ, tandis que ce dernier n'a pas fait état d'une telle demande, avant d'indiquer ne pas s'en souvenir. Le récit des appelants est au demeurant pauvre quant aux éventuels échanges qu'ils auraient pu avoir avec la plaignante pour s'enquérir de son consentement aux actes sexuels qui s'en sont suivis, alors qu'elle leur avait, peu avant, manifesté sa désapprobation à ce propos et que l'élaboration d'un "plan à trois", entre personnes qui ne se connaissaient pas auparavant, apparaît suffisamment singulière pour nécessiter une validation claire en ce sens. Les appelants se sont par ailleurs montrés ambivalents quant au fait que la plaignante avait exprimé un tel consentement de par son comportement. Tout en soutenant que les rapports sexuels avaient débuté à l'initiative de la plaignante, les prévenus n'ont pas été capables de fournir des détails sur les actes accomplis spontanément par celle-ci. L'appelant A_____ a déclaré que cette dernière ne disait rien durant les rapports, qu'elle ne s'était pas montrée proactive avec lui, qu'elle n'avait pas eu de réaction lorsqu'il était allé chercher un préservatif, ni pendant les rapports, et qu'elle ne s'attendait pas à certains actes sexuels, comme le fait qu'il la pénètre vaginalement avec ses doigts. Il a notamment déduit son consentement du fait qu'elle n'avait pas pleuré, ni ne s'était débattue. Or, une absence de réaction de la plaignante pendant les actes peut s'expliquer par son état de sidération, ce d'autant qu'il est constant que l'appelant A_____ a fait preuve de force lors de son premier rapport sexuel avec la plaignante, celle-ci ayant dit quelque chose qui l'avait énervé, sans qu'il ne puisse curieusement

- 49/63 - P/10477/2020 préciser la source de son énervement. Par ailleurs, après avoir déclaré que la plaignante s'était positionnée sur l'appelant C_____ et avait fait tout l'effort, l'appelant A_____ est revenu sur ce dernier élément. Quant à l'appelant C_____, après avoir indiqué, devant le MP, qu'il ne se souvenait plus de la personne qui avait donné le gage de sucer les seins de la plaignante, il a affirmé, devant le TCO, qu'il s'agissait de cette dernière et, devant le CPAR, en être désormais sûr. Il a d'abord indiqué que la jeune femme avait elle-même enlevé ses vêtements, avant de concéder que son ami avait retiré son justaucorps. En outre, en contradiction avec les déclarations de son acolyte, il a successivement déclaré : que le rapport sexuel entre son ami et la plaignante s'était interrompu car celle-ci avait mal, qu'il y avait alors eu un rapprochement entre lui et la plaignante et qu'elle avait préféré leur rapport car il avait été plus doux ; que la plaignante et

l'appelant A_____ avaient eu davantage de "feeling" entre eux ; qu'elle avait eu le même plaisir avec les deux hommes. Il a soutenu que l'appelant A_____ n'avait pas réellement été en colère, tandis que ce dernier a admis s'être énervé. Après avoir plusieurs fois soutenu que la plaignante ne s'était jamais positionnée sur lui, contrairement à ce que l'appelant A_____ avait indiqué, il a affirmé se souvenir que tel avait été le cas en appel. Aussi, au contraire de la plaignante, les appelants ont considérablement varié et se sont contredits sur de nombreux faits essentiels. Leur thèse, selon laquelle la plaignante aurait initié les actes sexuels visés et y aurait consenti, n'apparaît pas crédible. L'existence d'actes sexuels imposés par les prévenus à la partie plaignante est également corroboré par l'épisode relaté par le témoin K_____, témoin dont il n'existe aucun motif objectif de douter de la crédibilité, étant rappelé qu'il entretenait de bonnes relations tant avec E_____ que C_____. Selon ledit témoin, l'appelant C_____ lui aurait indiqué regretter ses actes. Cela rejoint, du reste, les déclarations de la plaignante quant au fait que l'appelant C_____ lui aurait formulé des excuses peu après les faits, à l'arrêt de bus. En outre, si l'appelant C_____ n'avait rien eu à se reprocher, on ne voit pas pour quelle raison il n'aurait pas parlé du "plan à trois" supposément consenti à G_____, qui était alors au courant des accusations formulées par la plaignante. Dans le même ordre d'idée, il est curieux que l'appelant A_____ ait d'abord nié avoir dit à H_____ qu'il avait "baisé" sa copine, avant de le reconnaître, après l'audition de ce dernier. Les images de vidéosurveillance des TPG ne sont pas de nature à faire douter du défaut de consentement de la plaignante quant aux actes sexuels survenus. D'une part, elles ne permettent pas d'infirmier le fait que la plaignante aurait manifesté de la tristesse avant de monter dans le bus, étant précisé que l'appelant C_____ a lui-même déclaré que la partie plaignante était triste après leur départ du domicile de A_____. D'autre part, elles sont compatibles avec les déclarations de la plaignante,

- 50/63 - P/10477/2020 à savoir qu'elle voyait alors l'appelant C_____ comme un "sauveur", celui-ci l'ayant réconfortée et emmenée chez lui pour consommer de la cocaïne. Il en va de même des photos et vidéos produites en appel, qui ne renseignent nullement sur le for intérieur de la plaignante et son état de santé psychique au moment des faits. En définitive, au vu des éléments précités, les accusations de la plaignante apparaissent crédibles, au contraire des dénégations des appelants. Aussi, la CPAR retiendra que les faits relatés par cette dernière, tels que décrits dans l'acte d'accusation, se sont bien déroulés sans son consentement. 3.3.2. En contraignant de la sorte la plaignante à subir contre son gré des pénétrations vaginales, en faisant usage de force physique à son encontre, les appelants ont bien réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de viol. Une forme de contrainte est également assurément née du fait que la plaignante s'est retrouvée dans une situation sans espoir, face à deux hommes qu'elle ne connaissait pas, dans un espace confiné – stores baissés ■, après une longue soirée durant laquelle elle avait consommé divers toxiques. En outre, en lui suçant les seins et en lui imposant des fellations de la même manière, dans le contexte précité, les appelants ont également réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de contrainte sexuelle. L'appelant A_____ en a encore fait de même en introduisant violemment deux doigts dans le vagin de la plaignante et en lui prodiguant un cunnilingus contre son gré. L'absorption de la contrainte sexuelle par le viol n'est pas réalisée en l'espèce, car, bien que rapprochés dans le temps, ces actes sexuels imposés constituaient manifestement une entreprise distincte du viol, visant à la satisfaction sexuelle autonome des appelants. Sur le plan subjectif, les appelants ne pouvaient que constater le refus de la plaignante d'entretenir de tels actes sexuels avec eux, celle-ci ayant

manifesté des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour les prévenus, en tentant de fuir et en disant clairement "non". Ils lui ont ainsi fait subir intentionnellement les actes sexuels précités sous la contrainte. Ils ont, à tout le moins, envisagé et accepté l'éventualité qu'elle ne soit pas consentante. Leur intention exclut une quelconque erreur sur les faits. Les appelants ont agi avec la circonstance aggravante de la commission en commun (art. 200 CP). Partant, les verdicts de culpabilité retenus à l'encontre des appelants des chefs de viol aggravé (faits visés sous les chiffres 1.1.1. et 1.2.1. de l'acte d'accusation, supra let. A. b.a.a. et b.b.a.) et de contrainte sexuelle (faits visés sous les chiffres 1.1.2. et 1.2.2. de l'acte d'accusation, supra let. A. b.a.b. et b.b.b.), avec la circonstance aggravante de la commission en commun, doivent être confirmés, ce qui emporte le rejet des appels principaux sur ce point.

- 51/63 - P/10477/2020

E. 4.1

L'infraction de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 al. 1 aCP, est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le viol, selon l'art. 190 al. 1 aCP, est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 4.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement ■ d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner ■ la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

- 52/63 - P/10477/2020 Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 4.2.4. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 4.3

En l'espèce, la faute des appelants principaux est lourde. Sous le couvert initial d'un "jeu", ils n'ont pas hésité à contraindre la plaignante, par la force physique et leur ascendant naturel du fait qu'ils étaient deux, à des pénétrations vaginales ainsi qu'à des fellations, après lui avoir sucé les seins, en dépit de son opposition manifeste. L'appelant A_____ lui a, en outre, encore imposé une pénétration digitale et un cunnilingus, contre son gré. Conformément à leur état d'esprit, ils ont, en définitive, utilisé la plaignante comme un objet, en ne prenant aucunement en considération la désapprobation qu'elle a manifestée à entretenir des actes d'ordre sexuel.

- 53/63 - P/10477/2020 Ils ont agi pour des motifs vils et égoïstes, visant la satisfaction de leurs besoins les plus primaires, sans considération pour l'intégrité sexuelle, physique et psychique de la plaignante. Leur responsabilité était pleine et entière, aucun élément ne permettant d'en douter, malgré leur consommation d'alcool et, en ce qui concerne l'appelant C_____, de cannabis. Leur collaboration n'a pas été bonne, les prévenus s'étant enfermés dans leurs dénégations quitte à livrer des déclarations peu crédibles, notamment quant au sens des phrases dites à la plaignante au cours des faits, qui ne laissaient pourtant place qu'à peu d'interprétation. Leur prise de conscience doit encore manifestement être amorcée. Rien dans leur situation personnelle, stable, ne permet de justifier ou d'expliquer leurs actes. Aucune circonstance atténuante n'est plaidée, ni réalisée (art. 48 CP). L'appelant A_____ n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue un facteur neutre sur la fixation de la peine. L'appelant C_____ a, pour sa part, deux antécédents, toutefois non spécifiques. Il y a

concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine, de même que la réalisation de l'aggravante de la commission en commun (art. 200 CP). Compte tenu de ces éléments, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en considération pour chacun des prévenus. Les faits de viol en commun commandent le prononcé d'une peine privative de liberté de base de deux ans, étant rappelé qu'une telle infraction est sanctionnée d'une peine privative de liberté minimale d'un an, peine qui sera augmentée de 12 mois pour tenir compte de la contrainte sexuelle (peine théorique 18 mois). Aucun élément ne permet de fonder un pronostic défavorable quant au comportement futur des appelants, de sorte qu'ils seront mis au bénéfice du sursis partiel, vu la quotité de la peine prononcée. En ce qui concerne l'appelant C_____, une partie ferme de six mois lui est acquise en raison de l'interdiction de reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP), quand bien même celle-ci paraît peu importante au vu de sa faute et de son absence de prise de conscience.

- 54/63 - P/10477/2020 S'agissant de l'appelant A_____, la partie ferme sera arrêtée à 18 mois, pour tenir compte du fait qu'il a lui-même adopté un comportement plus entreprenant lors des faits, s'est montré plus brusque que son coauteur vis-à-vis de la plaignante et compte tenu de l'absence totale de prise de conscience. De telles peines, assorties d'un délai d'épreuve de trois ans, apparaissent propres à sanctionner adéquatement la faute des appelants, à escompter une sérieuse remise en question de leur part et à leur permettre ainsi de faire preuve d'amendement. Il en découle que l'appel principal de A_____ sera très partiellement admis sur le volet de la peine.

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

5.1.2. L'art. 49 al. 1 CO dispose que la personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient attestées par un rapport thérapeutique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2).

Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a). 5.1.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345).

- 55/63 - P/10477/2020 Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF

10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). La CPAR a notamment jugé adéquate l'allocation d'une indemnité en tort moral de CHF 15'000.- à une victime de contrainte sexuelle et de viol, subis pendant qu'elle se trouvait dans un état d'alcoolisation, au vu de l'atteinte à l'intégrité psychique objectivement grave subie et de ses lourdes conséquences. La victime, qui avait notamment vécu un "blackout", avait été contrainte de consulter durant des mois des médecins et thérapeutes, lesquels avaient constaté qu'elle souffrait d'angoisses, d'idées suicidaires et de cauchemars en lien avec les faits (AARP/32/2020 du 23 janvier 2020 consid. 5.2). La CPAR a également fixé à CHF 15'000.- l'indemnité en tort moral due à une victime ayant subi des attouchements et une pénétration pénienne dans son vagin, sans protection, jusqu'à éjaculation, alors qu'elle se trouvait en incapacité de discernement ou de résistance en raison de sa consommation d'alcool et de cannabis. Celle-ci avait notamment développé divers symptômes d'état de stress post-traumatique et d'état dépressif, qui avaient justifié une prise en charge sur le plan psychologique à compter des faits et, vraisemblablement, sur le long terme (AARP/143/2020 du 20 mars 2020 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité en tort moral de CHF 15'000.- à une victime de viol et d'actes de contrainte sexuelle commis en commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8).

E. 5.2

En l'espèce, la plaignante a formé un appel joint quant au montant du tort moral de CHF 10'000.- qui lui a été alloué en première instance, concluant, dans sa déclaration d'appel, à ce qu'il soit porté à CHF 20'000.- puis, dans ses conclusions civiles du 18 mars 2024 ■ confirmées lors des débats d'appel ■, à ce qu'il soit arrêté à CHF 25'000.-. La question de la recevabilité de ses conclusions amplifiées peut rester ouverte au vu du montant finalement alloué, selon les considérants qui suivent. Les faits commis par les appelants principaux à l'encontre de la plaignante ont eu des conséquences avérées sur son état de santé, notamment psychique, de sorte que l'allocation d'une indemnité pour tort moral en sa faveur se justifie, sur le principe. La plaignante a elle-même fait état de séquelles psychologiques, notamment sous forme d'anxiété vis-à-vis des hommes et de perte de confiance, dont elle a souffert en raison des infractions commises à son préjudice. H_____ et K_____ ont témoigné de la tristesse éprouvée par la plaignante à la suite des faits et de la fragilité

- 56/63 - P/10477/2020 manifestée. La plaignante a, du reste, été contrainte d'entreprendre un suivi psychologique peu après les faits, au cours duquel il a notamment été constaté qu'elle souffrait de troubles anxieux, d'état dépressif et de troubles du sommeil en lien avec ceux-ci. Si, au vu des pièces versées à la procédure, d'autres éléments ont pu altérer l'état psychique de la plaignante, tel que notamment la consommation de drogue, il n'en demeure pas moins que les faits ont contribué de manière importante à la symptomatologie de la plaignante. Son suivi thérapeutique devra vraisemblablement continuer sur le long cours. L'atteinte subie revêt ainsi une certaine gravité objective et le tort moral est établi. Dans ces conditions, tout bien considéré, un tort moral de CHF 15'000.- apparaît davantage juste et proportionné à la gravité de l'atteinte subie par la plaignante en rapport avec les faits et conforme à la jurisprudence. Partant, les appelants principaux seront condamnés à verser à la plaignante, conjointement et solidairement (art. 50 al. 1 CO), la somme de CHF 15'000.-,

avec intérêts à 5% dès le 22 mai 2020, à titre de réparation du tort moral, ce qui emporte une admission partielle de l'appel joint.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appelant C_____ succombe entièrement, tandis que l'appelant A_____ n'obtient que très partiellement gain de cause. En conséquence, l'appelant C_____ supportera la moitié des frais de la procédure d'appel et l'appelant A_____ les trois quarts de l'autre moitié de ces frais, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 4'000.-. Pour le reste, au vu de la confirmation des verdicts de culpabilité, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement genevois sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

7.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

- 57/63 - P/10477/2020 7.1.3. L'activité du défenseur d'office consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est, en principe, majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique ■ telle l'annonce d'appel ou la déclaration d'appel ■, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2). 7.1.4. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier doit être indemnisé pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). Une retenue s'imposera à cet égard si la constitution de l'avocat est ancienne, de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3). 7.1.5. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2). 7.1.6. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.2.1. En l'espèce, il convient de retrancher de l'état de frais produit par la défenseure d'office de A_____ les 2h00 consacrées par la collaboratrice à l'analyse du jugement du TCO, 00h45 de relecture de la déclaration d'appel, 00h45 d'étude du dossier et de déterminations à la CPAR et 00h30 d'étude de divers courriers des parties, de telles démarches étant couvertes par le forfait applicable pour l'activité diverse, étant relevé que la déclaration d'appel et les autres courriers adressés ne requéraient pas d'amples développements. Au demeurant, la durée de 23h00 d'étude du dossier facturée en sus était suffisante pour préparer les débats d'appel. La durée de ceux-ci sera ajoutée dans l'activité de la collaboratrice à raison de 7h00. S'agissant de l'activité de la stagiaire, il ne sera pas tenu compte des 2h30 de conférence avec Me B_____ et le client, une telle prestation étant déjà accordée à la collaboratrice, étant observé que la

- 58/63 - P/10477/2020 défense du client ne requérait pas la mise en œuvre de deux avocats. Pour le même motif, la durée des débats d'appel, de même que le forfait vacation pour s'y rendre, ne seront pas considérés dans l'activité de la stagiaire, qui n'y a, au demeurant, pas concrètement participé, quand bien même elle aurait contribué à les préparer. Il sera également retranché de l'activité du stagiaire les durées de 00h15 de rédaction de l'annonce d'appel, 2h00 d'analyse du jugement du TCO, 1h30 de rédaction de la déclaration d'appel et 1h30 d'étude des déclarations d'appel des autres parties, 1h30 de recherches juridiques sur la dispense de comparaître et la rédaction des déterminations à la CPAR ainsi que 00h30 d'étude de divers courriers des parties, de telles prestations étant soit couvertes par le forfait applicable pour l'activité diverse, soit non indemnisées par l'assistance judiciaire s'agissant en particulier des recherches juridiques.

En conclusion, la rémunération allouée à Me B_____ sera arrêtée à CHF 5'054.50, correspondant à 25h30 d'activité de la collaboratrice au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 3'825.-), 3h15 d'activité de la stagiaire au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 357.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 418.25) ■ l'activité globale déployée dans la procédure excédant 30h00 ■, un forfait vacation de la collaboratrice (CHF 75.-) et la TVA au taux de 8.1 % (CHF 378.75).

7.2.2. En ce qui concerne l'état de frais du défenseur d'office de C_____, il sied de retrancher de l'activité de chef d'étude les 2h00 de travail sur la déclaration d'appel et 2h00 d'analyse du jugement du TCO, prestations comprises dans le forfait applicable pour l'activité diverse, étant rappelé que la déclaration d'appel ne nécessitait aucune motivation particulière. Pour les mêmes motifs, il sera également déduit de l'activité du collaborateur les 2h30 d'étude du jugement du TCO, 14h00 de travail sur la déclaration d'appel motivée, 00h30 d'étude des conclusions civiles et des rapports médicaux produits par la plaignante. S'agissant des 4h45 de préparation de l'audience d'appel, de recherches juridiques sur l'administration des preuves en appel et de rédaction d'un courrier à la CPAR, ainsi que 4h00 de préparation de la plaidoirie, de préparation de l'audience d'appel avec le client et de rédaction d'une réplique sur l'ajournement, outre 7h30 de revue du dossier en vue des débats d'appel et 3h00 supplémentaires de préparation à l'audience, si ces prestations – totalisant 19h15 d'activité ■ contiennent certains éléments tombant en principe sous le coup du forfait applicable pour l'activité diverse, il sera renoncé à les retrancher en équité avec la durée

consentie au conseil du co-prévenu pour l'étude du dossier en vue des débats d'appel (23h00). En revanche, il sera soustrait de ces 19h15 de préparation du collaborateur, les 3h30 allouées au chef d'étude de ce fait, étant relevé que la constitution de deux avocats n'était pas nécessaire pour défendre les intérêts de l'appelant C_____. Concernant la durée des débats d'appel (7h00), au regard de la participation prépondérante du collaborateur, une durée de 4h00 et le forfait vacation seront considérés à son tarif et 3h00 à celui du chef d'étude, sans vacation.

- 59/63 - P/10477/2020 En conclusion, la rémunération due à Me D_____ sera arrêtée à CHF 4'346.95, correspondant à 15h45 d'activité du collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 2'287.50), 6h30 d'activité de chef d'étude au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 1'300.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 358.75) ■ l'activité globale déployée dans la procédure excédant 30h00 ■, un forfait vacation de collaborateur (CHF 75.-) et la TVA au taux de 8.1 % (CHF 325.70).

7.2.3. Quant à l'état de frais du conseil juridique de E_____, il sied de retrancher de l'activité de la collaboratrice les 00h45 d'étude du dossier et de rédaction de l'appel joint, 00h45 d'étude des oppositions des prévenus le 20 mars 2024 et 1h00 de rédaction de déterminations à la CPAR le 21 mars 2024, de telles prestations étant couvertes par le forfait applicable pour l'activité diverse, étant relevé que la déclaration d'appel et les autres courriers adressés ne requéraient pas d'amples développements. La durée des débats d'appel de 7h00 sera ajoutée. En conclusion, la rémunération due à Me F_____ sera arrêtée à CHF 3'663.25, correspondant à 20h05 d'activité du collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 3'012.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 301.25) ■ l'activité globale déployée dans la procédure excédant 30h00 ■, un forfait vacation de collaborateur (CHF 75.-) et la TVA au taux de 8.1 % (CHF 274.50). * * * * *

- 60/63 - P/10477/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.